

et sous sa responsabilité, tous les transports nécessaires pour un service quelconque.—Dalloz, 172.

36.—*Agences d'affaires.* Comme ces établissements, destinés à prêter la main aux correspondances, traductions, liquidations et recouvrements, achats et ventes de maisons, poursuites d'affaires contentieuses et autres semblables, exigent souvent de leurs gérants des managements de deniers, des remises d'argent d'un lieu dans un autre, etc., la loi a dû assimiler ces gérants à des commissionnaires, et par suite à des commerçants, (cod. com. art. 632) ; Vincens, t. 1, pag. 134 ; Pardessus, No. 42. Du reste, les agents d'affaires font acte de commerce lors même que les affaires dont ils s'occupent n'ont aucun caractère commercial. C'est dans le fait de l'entreprise, c'est-à-dire, dans la réunion des moyens combinés pour réitérer constamment la même espèce d'opérations que réside le caractère commercial. Ainsi, une agence pour le placement des domestiques est un acte de commerce, encore bien que, dans le fait isolé de placer un domestique, il n'y ait rien de commercial.

L'agent d'affaires qui tient comme tel un bureau ouvert au public, est-il par cela seul réputé commerçant ? Merlin soutient l'affirmative, dans des conclusions du 18 novembre, 1813, et elle a été consacrée par un arrêt de la cour de cassation du même jour ; mais il fait remarquer que ce n'est que parce que les opérations commerciales sont censées comprises dans les agences générales d'affaires, que celles-ci sont placées par l'art. 632 dans la catégorie des actes commerciaux, et que ce serait mal entendre cet article, que de l'appliquer à une agence d'affaires, dont les opérations commerciales seraient exclues. Cette distinction a été adoptée par arrêt de Bruxelles, 8 novembre, 1823.

Sont de véritables agents d'affaires, les directeurs et administrateurs des *Tontines*, *Caisses d'Epargnes*, et autres semblables, excepté dans le cas où leurs fonctions leur sont conférées par le gouvernement.—Pardessus, No. 44.